

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°53 Décret relatif aux distinctions honorifiques réservées aux instituteurs et institutrices en service aux colonies

n°53

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 février 1926

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

Le Président de la République française, est l'article 3 du décret du 30 octobre 1895 fixant le contingent des distinctions honorifiques à accorder aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies

Vu l'article 1 du décret du 31 octobre 1917 modifiant le précédent

Vu l'avis du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre de l'instruction publique,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Le contingent annuel des distinctions honorifiques qui peuvent être accordées aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies, est fixé de la manière suivante : 1° Martinique 3. médailles d'argent. 5 médailles de bronze. 12 mentions honorables. 2° Guadeloupe 2 médailles d'argent, 4 médailles de bronze. 8 mentions honorables, 3° Réunion 2 médailles d'argent. 4 médailles de bronze. 8 mentions honorables. Il pour l'ensemble des autres colonies 10 médailles d'argent, 22 médailles de bronze. 37 mentions honorables. Art, 2 — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois, ainsi qu'aux Bulletins officiels des deux ministères intéressés.

gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies leon des colonies leon perrier le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts daladier.